



Notice sur les appels d'offres pour les travaux de mensuration officielle

1. Objectif du document

En vertu de l'article 8 de la loi du 8 juin 2021 portant adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP), le Conseil-exécutif du canton de Berne a fixé au 1^{er} février 2022 la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP). L'accord intercantonal révisé sur les marchés publics (AIMP 2019, RSB 731.2-1) est donc désormais applicable dans le canton de Berne.

Le présent document a pour but de vous informer sur les dispositions générales de ces textes législatifs qui sont d'application dans la mensuration officielle. Certaines de ces dispositions sont contraignantes pour le déroulement de la procédure d'appel d'offres; d'autres sont utiles pour informer les communes, qui restent les adjudicatrices des travaux.

2. Champ d'application (article 4, 8, 15 AIMP 2019)

Les législations sur les marchés publics doivent être appliquées par l'administration cantonale, par les établissements publics cantonaux et par les corporations de droit public dans lesquelles le canton a des participations, ainsi que par les communes. Les travaux de mensuration officielle sont tous considérés comme des marchés de services. Ils sont soumis à la législation sur les marchés publics, qu'ils soient adjugés par le canton ou par une commune.

La subdivision d'un marché dans l'intention de se soustraire aux seuils fixés dans la procédure d'appel d'offres est interdite. Si, lors d'un marché, plusieurs commandes consécutives sont prévues, il faut prendre en compte la valeur globale estimée du marché. L'article 15 AIMP 2019 indique plusieurs méthodes qui permettent d'estimer l'ordre de grandeur déterminant d'un marché.

3. Types de procédures (article 16 à 21 AIMP 2019)

Dans les bases légales, on trouve quatre types de procédures pour adjudger des marchés, à savoir la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation et la procédure de gré à gré. Pour déterminer la procédure qui convient, il faut situer un marché donné par rapport à différents seuils financiers prédéfinis et évaluer la complexité du marché. Les seuils sont définis hors taxe sur la valeur ajoutée.

3.1 La procédure ouverte

Dans la procédure ouverte, tous les soumissionnaires peuvent présenter une offre sur la base d'un appel d'offres public. S'agissant de la mensuration officielle, les adjudicateurs cantonaux doivent rendre publics tous les appels d'offres dépassant 250'000 francs; ce seuil est également de 250'000 francs pour les adjudicateurs communaux.

3.2 La procédure sélective

La procédure sélective est menée en deux étapes. Au cours de la première étape, tous les candidats peuvent présenter une offre. La légitimité à postuler est appréciée par l'adjudicateur sur la base de critères d'aptitude. Le nombre de candidats autorisés à présenter une offre peut être restreint lorsque certaines conditions sont remplies.

Au cours de la seconde étape, les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre pour réaliser les travaux décrits dans l'appel d'offres. La procédure sélective doit respecter les mêmes seuils limitatifs que la procédure ouverte. En règle générale, la procédure sélective est utilisée pour adjuger des travaux particulièrement complexes à réaliser.

3.3 La procédure sur invitation

Les marchés de plus de 150'000 francs, mais inférieurs aux seuils définis pour les procédures ouverte ou sélective peuvent être adjugés par le biais de cette procédure. Dans ce cas, les adjudicateurs déterminent directement les soumissionnaires habilités à présenter une offre. Les adjudicateurs autorisent si possible au moins trois soumissionnaires à présenter une offre.

3.4 La procédure de gré à gré

Les marchés de moins de 150'000 francs peuvent être attribués directement à un adjudicataire donné. Sous certaines conditions, en vertu de l'article 21 al. 2 AIMP 2019, des marchés d'une valeur plus élevée peuvent également être adjugés par le biais de la procédure de gré à gré.

4. Langue de la procédure (article 17 OAIMP)

La procédure d'adjudication se déroule dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. L'adjudicateur ou l'adjudicatrice détermine la langue de la procédure lorsque plusieurs arrondissements administratifs de langues différentes sont concernés, qu'il manque une référence locale bien déterminée ou que l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est impliqué dans le projet.

5. Critères d'examen des offres

Avant de publier un appel d'offres, tout adjudicateur ou toute adjudicatrice doit dresser la liste des critères dont il ou elle se servira pour examiner les offres reçues. Trois sortes de critères peuvent entrer en ligne de compte: motifs d'exclusion, critères d'aptitude, critères d'adjudication.

Dans les paragraphes qui suivent, nous examinons comment ces critères s'appliquent aux marchés relatifs à la mensuration officielle.

5.1 Motifs d'exclusion

L'article 44 AIMP 2019 énumère une série d'exigences que toute offre doit satisfaire pour être reçue. L'offre doit correspondre exactement à l'appel d'offres, c'est-à-dire ne pas proposer un autre produit que celui qui y est décrit. Ce principe est important afin de faciliter la comparaison des offres. Cela signifie que tous les renseignements exigés doivent être fournis par les soumissionnaires.

5.2 Critères d'aptitude

Ces critères doivent permettre de déterminer les offres qui font au moins la preuve que le soumissionnaire est à même de fournir les prestations de mensuration officielle exigées dans l'appel d'offres. En application de l'article 27 AIMP 2019, l'Office de l'information géographique du canton de Berne a proposé les critères suivants, spécifiques aux marchés de mensuration officielle:

la qualification professionnelle

- personnel disposant du brevet fédéral d'ingénieur géomètre (si nécessaire)
- adresses de références
- ressources adaptées à la tâche à exécuter

l'infrastructure technique

- bureau disposant des appareils de mesure nécessaires pour les travaux de terrain
- preuve que le système informatique MO du bureau dispose de l'interface de la mensuration officielle (IMO).

la capacité financière

L'adjudicateur exige les justificatifs selon l'article 7 OAIMP et l'article A1-1 (annexe 1 à l'article 7 OAIMP).

Aucun de ces justificatifs ne doit dater de plus d'un an et la déclaration spontanée doit être mise à jour et fournie pour chaque offre.

l'évaluation des partenaires par l'OIG (QMS)

Le bureau du ou de la soumissionnaire ne doit avoir fait l'objet d'aucune réserve par rapport à des travaux passés. En d'autres termes, la note dont il est qualifié dans le système d'évaluation de la qualité (rating) de l'Office de l'information géographique doit être AA ou AAA. Au cas où le ou la soumissionnaire n'a jamais dirigé auparavant une mensuration dans le canton de Berne, ou que les autres personnes clés du projet ne sont pas connues pour avoir participé de manière significative à des mensurations antérieures dans le canton, l'OIG se réserve le droit de demander des renseignements à des services administratifs d'autres cantons.

Le service adjudicateur peut inscrire dans les documents d'appel d'offres d'autres aménagements spécifiques de ces critères, en fonction du projet.

5.3 Critères d'adjudication

En principe, le marché est adjugé au (à la) soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui remplit le mieux les critères d'adjudication. Les critères d'adjudication seront consignés dans les documents d'appel d'offres, accompagnés de leur pondération. Les critères énumérés ci-dessous servent à évaluer les offres en matière de mensuration officielle. Ils sont pondérés de manière variable en fonction de la complexité des travaux à exécuter.

Critères	Fourchettes de pondération en %
Prix	35 - 55
Analyse du mandat, méthodes de travail, organisation du projet	20 - 45
Gestion de la qualité (QMS)	10 - 20
Organisation de la conservation	5 - 15
Echéancier proposé	5 - 15

Dans les documents d'appel d'offres, le poids des critères est déterminé en fonction de la complexité des problèmes à résoudre. La somme des poids est toujours de 100%. A cela s'ajoutent des questions spécifiques au projet, auxquelles le (la) soumissionnaire est prié(e) de répondre. L'OIG base aussi son évaluation des offres sur ces réponses.

6. Appel d'offres

Tous les marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offres public sur le site Internet de l'Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse (www.simap.ch). Dans les communes de Biel/Bienne et Evilard, l'appel d'offres est publié dans les deux langues officielles. Dans tous les autres cas, l'appel d'offre n'est publié que dans une seule de ces langues, assorti d'un résumé dans l'autre langue; le résumé doit contenir les indications demandées par l'article 35 AIMP 2019.

Les documents d'appel d'offres sont conçus et rédigés par l'OIG, lequel s'occupe également, pour le compte de la commune, de publier les appels d'offres, de fournir les documents aux intéressés et de répondre à leurs questions pendant la procédure.

Les délais de remise des offres sont calqués, en principe, sur les prescriptions de l'AIMP 2019 (articles 46 et 47). Pour des marchés de plus de 350'000 francs (marchés soumis aux accords internationaux), il est donc de 40 jours. Les réductions de délai pour les marchés soumis aux accords internationaux sont décrites à l'article 47 AIMP 2019. Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est en général d'au moins 20 jours. Dans le cas de prestations largement standardisées, il peut être réduit à 5 jours au minimum.

7. Dépôt et examen des offres

Toute offre doit être rédigée par écrit, être complète et signée par une personne habilitée, puis envoyée dans le délai imparti (article 42 LPJA, font foi : cachet de la Poste Suisse ou cachet du pouvoir adjudicateur) au service indiqué dans l'appel d'offres. Une fois déposée, l'offre ne peut plus être modifiée. Les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires pour faire baisser les prix sont interdites.

L'offre est présentée dans une enveloppe fermée sur laquelle figure le nom du projet à exécuter (par exemple: Mensuration officielle La Neuveville lot 4). Cette enveloppe contient l'offre de prix, l'offre technique, les autres documents requis et le nom et coordonnées du soumissionnaire.

La commune adjudicatrice procède à l'ouverture des offres. Elle établit le procès-verbal d'ouverture des offres en respectant les dispositions de l'article 37 AIMP 2019.

L'Office de l'information géographique entreprend après l'ouverture une évaluation des offres sous l'angle de l'aptitude des soumissionnaires et sous celui des motifs d'exclusion de la procédure. L'objectif de cette évaluation est de ne garder dans la course que des offres correctes et réalistes.

Les offres qui ne remplissent pas les conditions requises sont exclues de la procédure par décision de l'adjudicatrice, notifiée à leurs auteurs.

Les offres anormalement basses font l'objet d'un examen complémentaire au sens de l'article 38 AIMP 2019. Conformément à l'article 37, alinéa 4 AIMP 2019, le procès-verbal d'ouverture anonymisé est rendu accessible sur demande à tous les soumissionnaires au plus tard après l'adjudication .

8. Adjudication du marché

8.1 Evaluation des offres

C'est l'Office de l'information géographique qui évalue les offres sous l'angle des critères d'adjudication.

Chaque offre est examinée sous les différents critères et reçoit, pour chacun d'eux, une note allant de 1 (insuffisant) à 4 (excellent).

La conversion du prix en points est linéaire et entre dans le calcul sous la forme d'un nombre placé après la virgule. L'offre la plus basse restée en lice devient la référence et hérite de la note 4. La note des autres offres se détermine par la différence de prix avec l'offre de référence: elle baisse de 1 point par tranche de x% de différence; à partir de 3 x% de différence avec l'offre de référence, toutes les offres reçoivent la note 1 sur le critère du prix. La fourchette des écarts (x%) qui conduit à une réduction d'un point de la note relative au prix est déterminée au chiffre 5.2 des documents d'appel d'offres. Cette fourchette dépend de la complexité du projet.

L'évaluation de la qualité et celle du respect des délais sont basées sur l'évaluation des partenaires par l'OIG (QMS).

L'évaluation des autres critères se fonde sur les réponses apportées aux questions posées dans les documents d'appel d'offres. Chaque réponse peut recevoir une note allant de 1 à 4 sur une échelle comportant des paliers d'un demi-point. On calcule le score de chaque critère en faisant la moyenne des points obtenus (avec une précision d'une décimale après la virgule). Finalement, on additionne les notes obtenues, sans oublier de respecter la pondération respective de chaque critère (multiplication de la note par le poids, puis addition des valeurs pondérées). Les offres sont classées par ordre décroissant de leur score.

8.2 Adjudication et protection juridique

Sur la base de son évaluation, l'Office de l'information géographique prépare une recommandation à l'adresse de la commune adjudicatrice, qui prend une décision d'adjudication des travaux en s'y référant. Cette décision est notifiée à tous les soumissionnaires et est publiée conformément aux dispositions de l'article 48 al. 6 AIMP 2019.

Il est possible de faire recours dans un délai de 20 jours contre une décision d'un adjudicateur ou d'une adjudicatrice cantonal(e) auprès de la Direction compétente sur le fond.

Il est possible de faire un recours de droit administratif dans un délai de 20 jours contre une décision d'un adjudicateur ou d'une adjudicatrice communal(e) auprès de la préfecture du district concerné.

Ces décisions de première instance peuvent à leur tour être attaquées devant le Tribunal administratif cantonal.

8.3 Information des soumissionnaires

La transparence de la procédure d'adjudication est un principe primordial. Afin de la garantir, chaque soumissionnaire reçoit, en même temps que la décision d'adjudication, le calcul qui a conduit au choix de l'adjudicataire, sans toutefois que les noms des soumissionnaires y figurent; il reçoit également une évaluation détaillée de sa propre offre. Ces documents lui permettent, d'une part, d'avoir une connaissance précise du déroulement de la procédure, d'autre part, de disposer d'indications précieuses pour améliorer ses offres à de prochaines occasions.

8.4 Autres considérations

C'est l'Office de l'information géographique qui élabore le contrat d'entreprise pour les travaux à exécuter et qui le soumet pour signature à l'adjudicateur ou l'adjudicatrice et au bureau de géomètre mandaté.

Il exerce la surveillance des travaux et entreprend les contrôles nécessaires.

Il archive les documents d'appel d'offres dans ses locaux.